Employeur.

# Contrat d'engagement a duree determinee

*Le présent contrat de travail est conclu pour une durée déterminée dans le cadre des besoins en personnel supplémentaire assurant l’encadrement des enfants dans les écoles fondamentales et les structures d’accueil à partir du 25 mai 2020, et ceci afin de répondre aux restructurations dictées par les exigences sanitaires accrues en ces temps de pandémie du COVID-19.*

Entre les soussignés :

### XXXXXXXXXXX, représenté(e) par son collège des bourgmestre et échevins dénommé(e) dans la suite l’employeur

## ET

**MXXXXXXXXXXXXXXXXX**, né(e) le xxxxxxxxxxxxxx, demeurant à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, dénommée dans la suite le salarié

est conclu un contrat de travail à durée déterminée tel que prévu par les dispositions du code du travail, en date de la signature de la présente.

La conclusion d’un contrat à durée déterminée est devenue nécessaire afin d’assurer l’encadrement des enfants lors de la réouverture des écoles fondamentales et des structures d’accueil à partir du 25 mai 2020. ***[indiquer les raisons concrètes du recours à un CDD, conformément à l'article L.122-1(2) du Code du travail]***

1. **Début de l’engagement.**

La date du début de l’exécution du contrat de travail est fixée au **25 mai 2020**.

La date de la fin de l’exécution du contrat de travail est fixée au **15 juillet 2020.**

Le présent contrat est conclu pour une durée précise et expire de plein droit le 15 juillet 2020 de plein droit et sans préavis.

1. **Lieu de travail.**

Le lieu de travail principal de l’employé est situé XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Le lieu de travail peut changer à tout moment pour des raisons de service.

**3. Nature de l’emploi et obligations du salarié.**

L’intéressée est engagée sous le régime du salarié.

Le salarié est engagé en qualité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[dénomination de la fonction à occuper]

Les tâches assignées au salarié sont définies comme suit :

[description précise des tâches]

* Exécution de tous travaux imprévisibles à l’heure actuelle, incombant normalement à un salarié affecté XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Le salarié s'oblige à se conformer aux instructions de ses chefs hiérarchiques et à garder le secret sur les informations confidentielles qui viendraient à sa connaissance soit du fait, soit à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sauf le cas où cet exercice implique communication des informations dont il s'agit ou si l'autorité compétente l'a expressément autorisé à en faire état.

De manière générale, le salarié s’engage, pendant toute la durée du présent contrat de travail et après sa résiliation, à ne pas révéler à des personnes non autorisées, pour son propre compte ou au profit d’un tiers, toute information de nature confidentielle concernant les activités ainsi que les relations d’affaire et les affaires internes, en particulier les secrets d’affaires de la Ville/Commune.

**4. Durée de travail.**

La durée de travail hebdomadaire est de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ heures, réparties sur \_\_\_\_\_\_\_\_ jours ouvrables. L’horaire normal de travail est de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ heures et de\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ heures.

Les horaires de travail pourront varier en fonction des besoins de service.

En cas d’empêchement de travail, le salarié s’engage à en avertir l’employeur en application des dispositions légales ou réglementaires régissant la matière.

**5. Période d’essai.**

Les [[nombre] semaines/mois] après le commencement du travail sont à considérer comme période d’essai.

Si [[nombre] jours/ 1 mois] avant l’expiration du délai prévu, aucune des deux parties n’a averti l’autre de la résiliation de l’engagement à l’essai, celui-ci est considéré comme définitif à partir du jour de l’entrée en service provisoire et conclu pour une durée déterminée.

**6. Renouvellement**

En cas de nécessité, le présent contrat pourra être renouvelé deux fois sans que sa durée totale, renouvellement(s) compris, ne puisse excéder 24 mois. Les conditions de ce renouvellement feront l’objet d’un avenant à signer avant l’expiration du contrat initial.

**7. Rémunération.**

Par dérogation à l’article 22 du statut général des fonctionnaires communaux prévoyant que les rémunérations des salariés au sens du code du travail sont fixées par le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins est habilité de fixer, dans le cadre du présent contrat de travail, les conditions de rémunération, conditions qui doivent être ratifiées lors d’une prochaine séance du conseil communal.

(Le collège échevinal a également la possibilité de rémunérer le salarié en application d’une décision du conseil communal arrêtée avant l’état de crise)

Le salaire initial brut est fixé à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ € à l’indice \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Il sera payé

[à la fin du mois], déduction faite des charges sociales et fiscales prévues par la loi.

[le cas échéant: Le/la salarié a droit aux compléments ou accessoires de salaire suivants:

Exemples: allocation de famille, allocation de fin d’année, allocation de repas, etc.

etc.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]

**8. Congé.**

Le droit au un congé ordinaire de récréation est fixé en application des dispositions légales régissant la matière. Le salarié a droit à un douzième du congé annuel par mois de travail entier.

Le congé est pris selon les désirs du salarié pour autant que ceux-ci sont conciliables avec le fonctionnement du service.

**9. Obligations en cas de maladie**

Le salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé d'en avertir, personnellement ou par personne interposée, l'employeur dès le premier (1er) jour de son absence en indiquant si possible la durée prévisible de l'absence. Le troisième (3ième) jour de son absence au plus tard, le salarié est obligé de soumettre à l’employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible.

**10 Divers.**

Le présent contrat est soumis au droit luxembourgeois. Les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour tout litige résultant du ou en relation avec le présent contrat de travail.

Il est établi en exécution de la décision du collège échevinal du xxxxxxxxxxxxxxxxxxx 20xx.

Le contrat de travail est conclu sous condition résolutoire au cas où l’examen médical d’embauchage a lieu après l’embauchage. La condition résolutoire est réalisée, et le contrat de travail se trouve en conséquence résilié de plein droit, du fait de la déclaration d’inaptitude du salarié à l’occupation envisagée lors de l’examen médical d’embauchage. (application de l’art. L.326-1 du code du travail)

Il ne peut être mis fin au présent contrat que dans le cadre des dispositions légales applicables, et notamment celles du code du travail.

Pour tout ce qui n’est pas prévu au présent contrat, les parties se réfèrent aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent contrat constate de manière exhaustive l’intégralité des relations de travail entre les parties contractantes. Tout ajout manuscrit ou autre ne lie que son auteur.

Ainsi fait en double exemplaire à XXXXXXXXXXXXXXX, le XXXXXXXXXXX2020.

Signature de l’employeur, Signature du salarié,

Le collège échevinal,